

Directives du Comité de direction Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_15 Mandat du Collège académique

du 22.09.2020

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),
- vu le règlement sur les assistant·e·s à la Haute école pédagogique du 29 septembre 2010 (RA-HEP),

arrête

Chapitre I – Missions

Article 1 Missions principales

¹ Le Collège académique appuie le Comité de direction dans la politique du développement et de la qualité de la recherche à la HEP Vaud. Il fait des propositions à l'intention du Comité de direction et émet des avis sur les questions liées à la recherche à la HEP Vaud.

² Le Collège académique préavise et fait des propositions en matière de développement académique. Il participe à la définition des postes professoraux en nommant un représentant comme membre de la Commission de planification.

³ Le Collège académique veille au respect de la liberté académique en matière de recherche à la HEP Vaud.

Article 2 Activités principales

¹ Le Collège académique statue et adresse son préavis au Comité de direction notamment sur les points suivants :

- a) les demandes de congé scientifique, au sens des articles 38 et 39 RLHEP et de la Directive 03_02 du Comité de direction ;
- b) les demandes de soutien à la formation doctorale, au sens de la Directive 03_08 du Comité de direction ;
- c) les demandes de promotion de la fonction de professeur·e HEP associé·e à la fonction de professeur·e HEP ordinaire sans création de poste professoral, au sens de la Directive 03_13 du Comité de direction ; le Collège académique communique le résultat de l'évaluation de son dossier au/à la candidat·e selon la liste des critères validés par le Comité de direction de la HEP Vaud ;
- d) les demandes d'attribution d'un titre de professeur·e HEP ordinaire *ad personam* ou de professeur·e associé·e *ad personam*, au sens de l'article 29 RLHEP et de la Directive 03_13 du Comité de direction ;
- e) les propositions de nomination au titre de professeur·e honoraire ;
- f) les demandes d'engagement des professeur·e·s invité·e·s.

² Le Collège académique participe à l'élaboration du plan d'intentions de la HEP Vaud.

³ Le Collège académique donne son avis sur le code éthique de la recherche à la HEP Vaud.

⁴ Sur la base d'informations réunies régulièrement par l'Unité RH auprès des unités concernées et transmises au Collège académique, celui-ci participe en collaboration avec l'Unité RH au suivi général des postes d'assistant·e·s, de leur répartition entre les unités, du respect des conditions de leur engagement et de leur activité.

⁵ Le Collège académique participe, par délégation auprès du rectorat, à la définition et au suivi du développement de la recherche à la HEP Vaud, notamment : création et renouvellement des laboratoires de recherche ; évaluation de la qualité de la recherche ; valorisation de la recherche à la HEP Vaud ; formation à la recherche.

⁶ Le Collège académique participe par délégation auprès du rectorat à la mise en œuvre de la politique Open Access de la HEP Vaud.

⁷ Le Collège académique propose au Comité de direction les délégué·e·s dans des instances externes comme représentant·e·s de la recherche à la HEP Vaud (Comité de Coordination de la Recherche en Éducation notamment).

⁸ Le Collège académique délègue l'un·e ou plusieurs de ses membres aux commissions de présentation portant sur un poste professoral et à la Commission de planification.

⁹ Le Collège académique, par délégation d'un·e de ses membres, présente une synthèse de ses travaux au moins une fois par année à la Conférence académique.

Chapitre II – Fonctionnement et organisation

Article 3 Composition

¹ Le Collège académique est composé de tous·toutes les professeur·e·s HEP ordinaires en activité de la HEP Vaud. La liste de ses membres est rendue publique par le Comité de direction au début de chaque année académique.

Article 4 Présidence

¹ Le·la président·e est élu·e par les membres du Collège académique et en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas décomptés parmi les suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

² Il·elle est élu·e pour la durée de deux années académiques, le mandat est renouvelable une fois.

³ Le·la président·e représente le Collège académique auprès du rectorat, du Comité de direction et des instances externes.

⁴ Le·la président·e organise et dirige les travaux du Collège académique. Il·elle s'appuie sur un bureau composé de deux ou trois membres, désigné·e·s par le Collège académique selon les mêmes modalités que le·la président·e.

⁵ Le·la président·e arrête l'ordre du jour des réunions, convoque les membres, dirige les débats, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il·elle est chargé·e d'assurer le bon déroulement des réunions.

⁶ Il·elle veille à l'application des dispositions règlementaires et directives auxquelles sont soumises les délibérations du Collège académique.

⁷ Le·la président·e transmet les résultats des délibérations au Comité de direction.

⁸ En cas d'absence ou d'empêchement, le·la président·e désigne un·e remplaçant·e, parmi les membres du bureau.

Article 5 Fonctionnement

¹ Le Collège académique se réunit sur convocation de son·sa président·e. Il tient au moins quatre réunions par an.

² La convocation du Collège académique est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers de ses membres.

³ Le·la président·e établit l'ordre du jour et inscrit obligatoirement les sujets résultants de la convocation de droit.

⁴ Tout·e membre du Collège académique peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

⁵ La convocation est adressée aux membres par le·la président·e, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres au moins cinq jours avant la réunion. La convocation est adressée par voie électronique. Le Comité de direction en est informé.

⁶ Pour la préparation de ses travaux, le Collège académique peut désigner en son sein des groupes de travail.

⁷ Le Collège académique peut inviter toute personne ayant une expertise d'intérêt pour ses travaux. Ces personnes invitées participent sans voix délibérative.

Article 6 Ressources

¹ Le Collège académique est doté de ressources en personnel administratif (secrétariat) alloué par le Comité de direction. Les tâches et responsabilités de cette personne sont précisées dans un cahier des charges.

Article 7 Quorum

¹ La liste des membres présent·e·s est arrêtée par émargement de ceux·celles-ci.

² Le·la président·e s'assure, avant l'ouverture de la réunion du Collège académique, que le quorum est atteint.

³ Le quorum est égal aux deux tiers au moins des membres du Collège académique.

⁴ En cas d'absence de quorum, le Collège académique convoque à nouveau ses membres. Une nouvelle convocation doit être adressée aux membres dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion portant sur le même ordre du jour. Cette dernière devra avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois après la date de la réunion initiale.

Article 8 Modalités de vote

¹ Le Collège académique se prononce à la majorité des voix des membres présent·e·s. Les bulletins blancs et les abstentions sont considérés comme des suffrages exprimés. Les refus de choix ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

² Les votes ont lieu à main levée, à moins que la demande d'un vote à bulletin secret ait été faite par un·e membre présent·e et que le Collège académique ait accepté cette dernière en se prononçant à main levée.

³ Les votes ont lieu de plein droit à bulletin secret lorsqu'ils sont nominatifs.

⁴ En cas d'égalité des voix, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Article 9 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvée par le Comité de direction

Lausanne, le 22 septembre 2020

(s) Thierry Dias

recteur